

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 500-2023

Règlement régissant les conditions
permettant le jeu libre dans les rues
résidentielles

ATTENDU QUE l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* stipule qu'une municipalité peut permettre par règlement le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres désire promouvoir la notion de jeux libres sur certaines rues et/ou portions de ses rues;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres désire établir les conditions afin de bien encadrer les jeux libres dans la rue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance du 8 août 2023 :

- [1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Lyndsay Simard ;
- [2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la conseillère, Lyndsay Simard, a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 8 août 2023 ;

Il est proposé par Julie Paradis
Appuyé par Marcel Guérin
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
Règlement numéro 500-2023 régissant les conditions permettant le jeu libre dans les rues résidentielles

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les expressions suivantes sont définies pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

<u>Chaussée</u> :	rue résidentielle incluant son emprise.
<u>Citoyen</u> :	tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation.
<u>Jeu libre</u> :	activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée.
<u>Municipalité</u> :	Municipalité des Cèdres
<u>Participant</u> :	toute personne qui pratique le jeu libre.
<u>Rue résidentielle</u> :	rue qui se situe dans une zone d'habitation.
<u>Signalisation normalisée</u> :	Signalisation se trouvant dans le <i>Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec</i> .
<u>Zone de jeu libre</u> :	Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

CHAPITRE 2 – DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE

ARTICLE 4 DEMANDE D'AUTORISATION

Afin de déterminer la rue ou la portion de rue résidentielle sur laquelle le jeu libre sera permis, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni par la Municipalité de la part d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens.

À cet effet la demande doit :

- a) Au formulaire de la demande d'autorisation, être jointe la feuille d'approbation du voisinage, soit être signée par un nombre de personnes majeures représentant les 2/3 des unités d'habitation de la rue ou de la section de rue visée par la demande (1 signature par unité d'habitation).

L'absence d'une signature est considérée une non-approbation.

- b) Être une rue à caractère local (ni collectrice, ni d'artère ou de boulevard).
- c) Avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes (aucune courbe).
- d) Avoir une faible densité de circulation (excluant ainsi le secteur commercial).
- e) Posséder un éclairage public pour une visibilité en soirée (ex. lampadaire de rue).

- f) Après analyse, avoir été dûment recommandée par le directeur des loisirs, culture et de la vie communautaire et acceptée par résolution municipale du Conseil municipal de la Municipalité ;

ARTICLE 5 DURÉE

L'autorisation est valide 1^{er} mai au 15 novembre de l'année en cours. La demande doit être renouvelée chaque année par les résidents de la rue ou de la portion de rue concernée.

ARTICLE 6 LIMITE DE VITESSE

Afin d'assurer une zone de jeux libres et sécuritaires, la limite de vitesse des rues et/ou portions de rues ciblées est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT

Le stationnement peut être interdit sur une portion de la rue ou un côté afin de dégager l'espace.

CHAPITRE 3 - RESTRICTION À LA CIRCULATION ET LES RÈGLES DE PRUDENCE APPLICABLES

ARTICLE 8 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'AUTORISATION

- 8.1 Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre dûment autorisée.
- 8.2 Les rues et/ou portion de rues ciblées sur lesquelles des aires de jeux libres sont autorisées seront identifiées à l'aide de panneaux de signalisation normalisée à cet effet.
- 8.3 Le Conseil se réserve le droit d'imposer tout autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et/ou détermination de l'aire de jeux libres.
- 8.4 Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.
- Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant.
- 8.5 Lorsque les participants ont moins de 8 ans, il doit y avoir une surveillance parentale minimale.
- 8.6 Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes.
- 8.7 Tout automobiliste doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et doit faire preuve d'une vigilance accrue.
- 8.8 Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.
- 8.9 Le jeu libre est permis de 9 h à 20 h, et ce du lundi au dimanche inclusivement.

- 8.10 La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.
- 8.11 Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

CHAPITRE 4 - INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE

ARTICLE 9 INSTALLATIONS

À l'exception des installations de la Municipalité, il est strictement interdit de fixer, de façon permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue (aire de jeu libre), tout matériel de jeux.

ARTICLE 10 COURBES ET INTERSECTIONS

Obligation de pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 APPLICATION

Les officiers municipaux dûment désignés par la Municipalité sont chargés de l'application du présent règlement et disposent du pouvoir de délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité des Cèdres, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars et d'une amende maximale de mille dollars.

En cas de non-respect du chapitre 3 du présent règlement, le Conseil peut en tout temps révoquer une autorisation.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Bernard Daoust
Maire



Jimmy Poulin
Greffier-trésorier